

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES | TARIF DES ABONNEMENTS | ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|---|--|--|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque. | VOIE NORMALE Six mois Un an | VOIE AERIENNE Six mois Un an |
| Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. | Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f | La ligne 1.000 francs |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | 31.000f. - - | Chaque annonce répétée...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). |
| | Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays | Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81 |
| | Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f | 20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste - - |

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

2022
07 juillet Décret n° 2022-1357 relatif à l'interconnexion, au partage d'infrastructures et à l'accès 1013

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 1030

P A R T I E O F F I C I E L L E

DECRET

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 2022-1357 du 07 juillet 2022 relatif à l'interconnexion, au partage d'infrastructures et à l'accès

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans un environnement marqué par la libéralisation, de réelles mutations et d'offres diversifiées des services de communications électroniques, l'interconnexion des réseaux, le partage d'infrastructures et l'accès sont l'objet d'enjeux majeurs, à la fois d'ordre juridique, économique et technique.

Sur le plan juridique, il s'agit de fixer les règles du jeu équitable en vue de permettre une bonne interconnexion des réseaux existants, un partage d'infrastructures favorisant l'accès des nouveaux entrants aux installations des opérateurs à des tarifs accessibles et orientés vers les coûts.

Sur le plan économique et social, le partage d'infrastructures et l'interconnexion permettent un meilleur usage des ressources existantes par l'ensemble des acteurs.

Enfin, sur le plan technique, le présent projet de décret permet d'organiser et de prendre en compte les nouveaux entrants pour l'accès aux points d'interconnexion et aux autres types d'installations.

En application des dispositions des articles 102 et 113 de la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques, le présent projet de décret a pour objet de déterminer les conditions techniques et tarifaires relatives à l'interconnexion, au partage d'infrastructures et à l'accès, de permettre cette interconnexion et ce partage d'infrastructures entre opérateurs dans des conditions justes d'accès ouvert et de faciliter la régulation de l'interconnexion et du partage d'infrastructures entre opérateurs en permettant ainsi la réduction des coûts de production de ces derniers.

A cet effet, le projet de décret apporte, entre autres, les innovations majeures suivantes :

- la clarification du statut des exploitants d'infrastructures alternatives ;
- l'obligation des exploitants alternatifs à publier un catalogue d'accès ;
- la mention de la fibre noire comme pouvant faire partie des infrastructures passives à partager ;
- la considération de la prestation d'itinérance nationale comme modalité de partage d'infrastructures dans les zones moins denses.

Il comprend dix (10) titres :

- le titre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le titre II a trait aux dispositions afférentes à l'interconnexion des réseaux et services de communications électroniques ouverts au public ;
- le titre III est consacré au dégroupage de la boucle locale et de la sous boucle locale ;
- le titre IV porte sur les modalités d'attribution de l'autorisation d'opérateur d'infrastructures ;
- le titre V est relatif au partage d'infrastructures ;
- le titre VI est relatif au régime des exploitants infrastructures alternatives ;
- le titre VII est consacré à la Fourniture d'accès à Internet ;
- le titre VIII a trait à l'Accès des opérateurs de réseaux mobiles virtuels ;
- le titre IX est relatif à l'Accès aux capacités sur les câbles sous-marins ;
- le titre X porte sur les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Acte additionnel A SA 2/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC ;

VU la Directive n°03/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;

VU la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;

VU la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2224 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

VU l'avis n° 2309/ARTP du 22 septembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021-00548/CDP du 02 décembre 2021 de la Commission de Protection des Données personnelles ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications,

DECRETE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le présent décret fixe les modalités d'application de l'interconnexion, du partage d'infrastructures et de l'accès.

Art. 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

- **agrément** : procédure par laquelle l'organisme public compétent en la matière reconnaît qu'un type de matériel a subi avec succès une série de tests démontrant sa conformité aux règlements ou normes de fonctionnement, tant sur le plan technique que sur le plan de la sécurité, et autorise, en conséquence, le branchement de celui-ci au réseau public ;

- **boucle locale ou sous boucle locale** : circuit physique qui relie les points de terminaison d'un réseau de communications électroniques dans les locaux des abonnés au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente du réseau de communications électriques d'un opérateur ;

- **câble sous-marin** : tout support physique de signaux qui utilise le milieu marin comme espace d'installation et destiné à acheminer des communications électroniques ou à transporter de l'énergie électrique ;

- **catalogue d'accès et d'interconnexion** : offres techniques et tarifaires proposées au titre de l'accès et de l'interconnexion, y compris les prestations de colocalisation, par tout opérateur de réseaux de communications électroniques ouverts au public désigné puisant sur les marchés pertinents de communications électroniques définis par l'Autorité de régulation conformément à la réglementation en vigueur ;

- **certificat** : tout type de certificat délivré par l'autorité de régulation ou par les organismes étrangers habilités, tel que le certificat restreint d'opérateur radiophoniste, téléphoniste général, télégraphiste spécial, de radiocommunication de deuxième classe et de première classe ;

- **colocalisation** : prestation offerte par un opérateur à d'autres opérateurs et consistant en une mise à leur disposition d'infrastructures, y compris des locaux, afin qu'ils y installent leurs équipements. Le terme colocalisation couvre également les prestations de colocalisation offertes dans un bâtiment aménagé à cet effet adjacent ou distant du point de terminaison objet d'un accord d'accès et/ou d'interconnexion ;

- **colocalisation virtuelle** : la colocalisation est virtuelle lorsque les équipements de l'opérateur interconnecté sont placés dans les locaux de l'opérateur hôte mais sans possibilité d'accès. La maintenance est alors assurée par l'opérateur hôte ;

- **commutateur d'interconnexion** : premier commutateur du réseau public de communications électroniques qui reçoit et achemine le trafic de communications électroniques au point d'interconnexion ;

- **dégroupage** : opération technique permettant l'ouverture du réseau téléphonique local à la concurrence par le biais de l'accès des opérateurs tiers à la boucle locale, soit en partie par le biais du dégroupage partiel, soit en totalité par le biais du dégroupage total ;

- **interopérabilité des équipements terminaux** : l'aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service ;

- **liaison d'interconnexion** : liaison de transmission notamment filaire, radioélectrique ou autre reliant le réseau d'un opérateur au point d'interconnexion d'un fournisseur d'interconnexion ;

- **marché des communications électroniques** : il peut s'agir soit du marché global, soit d'un segment du marché des communications électroniques notamment téléphone fixe, téléphone mobile, transmission de données ;

- **ODR/RIO** : Offre de référence ;

- **opérateur ayant une puissance significative sur un marché pertinent (Opérateur puissant)** : opérateur disposant d'une puissance significative sur un marché pertinent si, individuellement ou conjointement avec d'autres, il se trouve dans une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des utilisateurs ;

- **opérateur éligible** : opérateur des télécommunications qui peut demander l'accès, et/ou l'interconnexion et/ou le partage des infrastructures suivant les conditions et obligations applicables au régime auquel il est soumis ;

- **opérateur de stations d'atterrissement de câbles** : un opérateur exploitant une station d'atterrissement de câbles sous-marins («Opérateur SAC») ;

- **point d'interconnexion** : lieu ou un opérateur de réseau établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion avec les exploitants des autres réseaux ;

- **portabilité des numéros** : la possibilité pour un utilisateur d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'exploitant chez lequel il est abonné, et même dans le cas où il change d'exploitant ou de localité géographique ;

- **services (ou réseaux) compatibles** : services ou réseaux présentant suffisamment de similitudes pour pouvoir être interconnectés ;

- **SLA (service level agreement) : ou « entente de niveau de service »** : document contractuel qui définit les clauses en matière de qualité de service, prestation prescrite entre un opérateur prestataire (fournisseur de service) et un opérateur demandeur (client) ;

- **services de raccordement** : location des liaisons entre la station d'atterrissement et les installations de l'opérateur éligible ;

- **station d'atterrissement de cable sous-marin (SACSM)** : ensemble des installations techniques d'accueil et d'exploitation du câble sous-marin en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou de transport de l'énergie électrique.

TITRE II. - INTERCONNEXION DES RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OUVERTS AU PUBLIC

Chapitre premier. - Principes généraux de l'interconnexion

Art. 3. - Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public font droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion émanant des titulaires de licences d'exploitation de réseaux publics de communications électroniques ainsi que des fournisseurs de services de communications électroniques, dans les conditions définies par le présent titre et précisées par leur cahier des charges.

Tout opérateur titulaire d'une licence ou d'une autorisation est tenu d'interconnecter son réseau avec les réseaux des autres opérateurs ou fournisseurs d'accès à Internet qui en font la demande.

Les accords entre les parties sont des contrats de droit privé conclus conformément à leurs cahiers des charges respectifs et aux dispositions du présent décret sans préjudice du respect des règles prévues à cet effet par le Code des Obligations civiles et commerciales.

L'autorité de régulation tranche les litiges afférents à l'interconnexion.

Art. 4. - L'opérateur désirant établir une interconnexion ou bénéficier d'une nouvelle prestation d'interconnexion non inscrite au catalogue d'interconnexion, en fait la demande par écrit à l'opérateur concerné et transmet une copie de cette demande pour information à l'autorité de régulation.

L'opérateur concerné répond, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours calendaires en proposant les modalités techniques et financières de l'interconnexion, dans le respect des textes applicables.

La demande ne peut être refusée si elle est justifiée au regard, d'une part, des besoins du demandeur, d'autre part, des capacités techniques de l'opérateur à la satisfaire.

En cas de refus d'interconnexion ou de nouvelles prestations, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion, l'autorité de régulation peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

L'autorité de régulation rend une décision motivée, dans le délai prévu par le présent article, à compter de sa saisine par le demandeur d'interconnexion, après avoir demandé aux deux parties de présenter leurs observations. La décision de l'autorité de régulation est motivée et précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion doit être assurée.

L'autorité de régulation rend publiques ses décisions, sous réserve des secrets d'affaires. Elle les notifie aux parties.

Les décisions de l'autorité de régulation peuvent faire l'objet de recours pour excès de pouvoir.

Art. 5. - Les opérateurs dominants de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus d'offrir un service de location de capacités aux autres exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux fournisseurs de services de communications électroniques.

Les conditions techniques et tarifaires de cette offre de capacité sont précisées dans le contrat ainsi que dans le catalogue d'interconnexion.

Art. 6. - Les opérateurs disposant d'informations dans le cadre d'une négociation ou de la mise en oeuvre d'une convention d'interconnexion ne peuvent les utiliser qu'aux seules fins explicitement prévues lors de leur communication. En particulier, ces informations ne sont pas communiquées à d'autres filiales, succursales ou partenaires pour lesquels elles peuvent constituer un avantage concurrentiel.

En vue de favoriser l'efficacité de l'interconnexion, l'ensemble des informations techniques, commerciales et financières est échangé gratuitement, librement entre les opérateurs interconnectés et l'autorité de régulation dans les délais fixés par celle-ci.

Si l'une des parties constate un manque de coopération dans les échanges d'informations, elle peut saisir l'autorité de régulation. La saisine de l'autorité de régulation doit, toutefois, être motivée.

Art. 7. - Dans le but d'assurer la continuité de l'interconnexion, la partie qui décide d'introduire sur ses installations des modifications devant provoquer une adaptation des installations de l'autre partie doit, dans les cas où ces modifications ne sont pas prévues dans la convention d'interconnexion, aviser cette dernière aussitôt que possible, et au plus tard quatre (04) mois avant la modification, de la nature et des coûts de celle-ci. Sous réserve des cas visés à l'alinéa suivant, la partie qui modifie ses installations supporte les coûts de modification des installations de l'autre partie.

Les cas où les coûts de modification sont partagés entre les deux parties sont les suivants :

- modifications des installations respectives entreprises pour le bénéfice des deux parties ;
- modifications décidées par l'autorité de régulation dans le cadre des attributions qui lui sont reconnues légalement ;
- modifications du système de signalisation des réseaux de communications électroniques tendant à en assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur.

Art. 8. - Il est institué auprès de l'autorité de régulation un comité consultatif de l'interconnexion associant notamment les opérateurs titulaires de licence.

Ce comité peut être consulté sur toutes questions concernant l'interconnexion. Il est présidé par l'autorité de régulation qui définit les modalités de sa composition et de son fonctionnement.

Chapitre II. - Modalités techniques

Art. 9. - Les opérateurs prennent l'ensemble des mesures nécessaires, qu'ils précisent dans leurs conventions d'interconnexion, pour garantir le respect des exigences essentielles et en particulier :

- la sécurité de fonctionnement des réseaux ;
- la qualité de fonctionnement des réseaux ;
- le maintien de l'intégrité des réseaux ;
- l'intéropérabilité des services ;
- la protection des données, y compris celles à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises et stockées ;
- la continuité de l'interconnexion.

Les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de communications électroniques, dans des cas de défaillance du réseau ou de force majeure, sont définies dans les conventions d'interconnexion. L'autorité de régulation peut, si elle les juge insuffisantes, demander aux parties de modifier les termes de ces conventions dans les conditions prévues dans le présent titre.

Art. 10. - L'autorité de régulation détermine et publie, dix (10) jours calendaires avant la date des négociations, les normes et spécifications techniques auxquelles les opérateurs doivent se conformer :

- en vue d'assurer le respect des exigences essentielles ;
- en vue de permettre l'interfaçage des différents réseaux.

L'autorité de régulation choisit, lorsqu'elles existent, des normes et spécifications, les plus récentes, recommandées par les instances internationales de normalisation des télécommunications, notamment l'Union internationale des Télécommunications.

A défaut de normes et spécifications techniques déterminées et publiées par l'autorité de régulation à la date où l'interconnexion sera négociée entre deux opérateurs, les parties pourront librement déterminer les spécifications des interfaces entre leurs réseaux, sous réserve de l'adoption de normes recommandées par l'Union internationale des Télécommunications.

Art. 11. - Lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe l'autorité de régulation. Celle-ci peut, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion. Elle en informe les parties et fixe, les conditions de son rétablissement.

Deux opérateurs ayant conclu une convention d'interconnexion ont l'obligation de s'informer mutuellement, avec un préavis au moins égal à un (01) an, sauf accord mutuel ou si l'autorité de régulation en décide autrement, des modifications dans leur réseau qui contraignent l'opérateur interconnecté à modifier ou à adapter ses propres installations.

Art. 12. - Chaque point d'interconnexion est choisi par l'opérateur demandeur de l'interconnexion parmi les points d'interconnexion figurant au catalogue de l'opérateur fournisseur d'interconnexion.

Les faits d'établissement de la liaison d'interconnexion sont, sauf si les parties en décident autrement, à la charge de l'opérateur demandeur de l'interconnexion. Cette liaison demeure sous la responsabilité de l'opérateur qui l'établit.

Les spécifications techniques relatives à l'interconnexion sont adoptées et publiées par l'autorité de régulation. Les interfaces doivent être conformes à ces spécifications techniques en vue de garantir le respect des exigences essentielles et la qualité de service de bout en bout.

Une interface d'interconnexion ne peut être utilisée dans le cadre d'un accord d'interconnexion que si les droits de propriété intellectuelle correspondants sont disponibles et accessibles dans des conditions transparentes, raisonnables et non discriminatoires, sauf dérogations de l'autorité de régulation, au vu de l'existence de solutions alternatives équivalentes.

En cas de désaccord entre les parties sur la définition d'une interface d'interconnexion, sur les modalités d'adaptation ou sur ses évolutions, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'autorité de régulation qui rend sa décision dans le délai prévu à l'article 30 du présent décret.

Avant la mise en oeuvre effective de l'interconnexion, les interfaces font l'objet d'essais définis et réalisés conjointement sur site par les deux opérateurs concernés.

Dans le cas où les essais d'interconnexion ne s'effectueraient pas dans des conditions techniques et de délais raisonnables, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'autorité de régulation.

Si deux opérateurs s'accordent sur un point d'interconnexion ou des spécifications techniques ne figurant pas au catalogue, l'opérateur fournisseur d'interconnexion est tenu de rendre public un addendum à son catalogue afin d'y faire figurer le nouveau point d'interconnexion ou les nouvelles spécifications. Il doit faire droit aux demandes de modifications de leur interconnexion formulée par les opérateurs ayant établi une interconnexion avec son réseau depuis moins d'un (1) an.

Chapitre III. - Catalogue d'interconnexion

Art. 13. - Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public en position dominante publient chaque année un catalogue d'interconnexion.

Les catalogues d'interconnexion comportent au minimum les prestations et éléments suivants :

- * Services fournis :

- service d'acheminement du trafic téléphonique commuté, offrant des accès techniques et des options tarifaires permettant de mettre en oeuvre le principe de dégroupage de l'offre, de manière à ce que les conditions techniques et tarifaires des services d'interconnexion soient suffisamment détaillées pour faire apparaître les divers éléments propres à répondre aux demandes. En particulier, les tarifs relatifs aux services d'interconnexion doivent être suffisamment décomposés pour que l'on puisse s'assurer que l'opérateur demandeur ne paie que l'utilisation des éléments strictement liés à la prestation demandée ;

- service de location de capacités sur les liaisons de desserte du territoire national, sur les liaisons internationales y compris l'accès au point d'atterrissement ;

- services et fonctionnalités complémentaires et avancées (y compris l'accès aux ressources des réseaux intelligents nécessaires dans le cadre de l'interconnexion ou de l'acheminement optimal du trafic) et modalités contractuelles ;

- services de transmission de données ;
- colocalisation : mise à disposition des locaux, conduites souterraines, supports d'antennes et sources d'énergie ;
- modalités de mise en oeuvre de la portabilité des numéros et de la sélection du transporteur permettant d'assurer l'égalité d'accès. L'autorité de régulation précise les services de sélection du transporteur ainsi que les conditions et les délais de mise en oeuvre de la sélection du transporteur appel par appel et de la pré-sélection.

* Conditions techniques :

- description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique à ces points ;
- description complète des interfaces d'interconnexion proposées au catalogue d'interconnexion et notamment le protocole de signalisation utilisé à ces interfaces et ses conditions de mise en oeuvre ;
- services d'aboutement des liaisons louées ;
- description complète de l'interface d'interconnexion ;
- modalités d'éssais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services et certification des méthodes de protection de données ;
- désignation des points d'interconnexion, leur localisation, leurs caractéristiques ainsi que la description des modalités physiques pour s'y interconnecter et les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion.

Les projections futures concernant essentiellement les extensions et les suppressions éventuelles des points d'interconnexion et les évolutions des réseaux et l'amélioration de la qualité de services.

* Tarifs et frais :

- tarifs pour l'établissement et l'utilisation de l'interconnexion, y compris les tarifs de mise à disposition d'emplacements et de sources d'énergie pour les équipements localisés sur l'emprise du fournisseur d'interconnexion ;
- modalités de détermination des frais variables associés à l'établissement de l'interconnexion (adaptations spécifiques par exemple) ;
- les conditions tarifaires de la portabilité des numéros et de la sélection du transporteur.

Art. 14. - Le catalogue d'interconnexion est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 30 septembre de l'année en cours. Il est fondé sur l'analyse des résultats comptables certifiés de l'opérateur au 31 décembre de l'exercice précédent. L'autorité de régulation dispose d'un délai maximal de quarante-cinq (45) jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue est publié avant le 15 décembre de chaque année et demeure valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 15. - La publication du catalogue d'interconnexion est annoncée par une insertion dans au moins un quotidien de diffusion nationale. Cette insertion précise le lieu où le catalogue peut être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

En outre, l'opérateur effectue une publication par insertion sur au moins un site internet sénégalais. L'autorité de régulation pourra s'assurer que ce site est accessible aisément à toute personne intéressée. L'autorité de régulation publie également les catalogues d'interconnexion approuvés sur son site internet.

Art. 16. - L'offre d'interconnexion peut être modifiée au cours de la période de validité d'un catalogue sous réserve que tous les opérateurs puissent bénéficier également de la modification. Toutefois, les modifications doivent être approuvées préalablement par l'autorité de régulation.

L'autorité de régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de communications électroniques ne sont pas garanties.

A ce titre, elle peut enjoindre l'opérateur puissant de procéder aux modifications nécessaires.

Elle peut également décider d'ajouter ou de supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en oeuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques.

Chapitre IV. - Convention d'interconnexion

Art. 17. - L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette convention détermine les conditions techniques et financières de l'interconnexion.

L'autorité de régulation peut demander aux parties de modifier la convention d'interconnexion lorsqu'elle estime que les textes applicables ou les décisions qu'elle a prises en application de ces textes ne sont pas respectées, et lorsque cela est indispensable pour garantir le respect d'une concurrence saine ou l'interopérabilité des services. Cette demande est motivée et indique le délai dans lequel cette modification doit intervenir. A l'expiration du délai imparti par l'autorité de régulation, la convention d'interconnexion est réputée modifiée. L'autorité de régulation peut procéder à des vérifications.

Lorsqu'un opérateur dominant est partie prenante à la convention d'interconnexion, celle-ci doit faire référence au catalogue d'interconnexion préparé chaque année par l'opérateur dominant. L'autorité de régulation peut, sur demande, communiquer aux tiers intéressés les informations contenues dans la convention d'interconnexion, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

L'autorité de régulation peut à tout moment ou à la demande d'une des parties, intervenir afin de définir les rubriques qui doivent être couvertes par une convention d'interconnexion ou de fixer les conditions spécifiques que doit respecter une telle convention. Elle peut, d'office à tout moment, ou à la demande d'une des parties, fixer un terme pour conduire une convention d'interconnexion.

L'autorité de régulation s'assure du respect par les opérateurs des textes applicables. Elle s'assure, en outre, de l'égalité de traitement. A cet effet, elle compare les dispositions des conventions soumises à son approbation avec celles des conventions en vigueur. Au cas où une disposition lui paraît plus favorable, elle peut demander, soit l'application de dispositions identiques ou équivalentes aux autres opérateurs et fournisseurs de services interconnectés, soit la mise en conformité de la convention avec les autres.

Art. 18. - La convention d'interconnexion précise au minimum :

1. Au titre des principes généraux :

- les relations commerciales et financières et notamment les procédures de facturation et de recouvrement, ainsi que les conditions de paiement ;
- les transferts d'informations indispensables et la périodicité ou les préavis correspondants ;
- les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion par l'une des parties ;
- les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre parties ;
- la durée et les conditions de renégociation de la convention ;

2. Au niveau opérationnel :

- la coordination pour le maintien de l'intégrité du fonctionnement et le développement du réseau ;
- la coordination pour le dimensionnement de l'interconnexion ;
- la coordination pour les opérations de gestion du réseau et de facturation ;
- la coordination pour l'analyse des fautes sur le réseau et la qualité de service ;
- la coordination pour les services du support de renseignement ;

3. Au niveau contractuel :

- l'établissement de l'interconnexion ;
- la conformité du système ;
- la sécurité opérationnelle ;
- la mise en oeuvre du service d'interconnexion ;
- le minimum de qualité de services assurée d'un abonné à l'autre ;
- la confidentialité ;
- les dispositions générales ;
- les dispositions pour négocier aux fins de régler une question quelconque relative à l'interconnexion ;

4. Au titre de la description des services d'interconnexion fournis et des rémunérations correspondantes :

- les conditions d'accès au service de base : trafic commuté et, pour les exploitants de réseaux ouverts au public, liaisons louées ;
- les connexions d'accès aux services complémentaires ;
- les prestations de facturation pour compte de tiers ;
- les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux ;

5. Au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion :

- les mesures mises en oeuvre pour réaliser un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services et, le cas échéant, l'équivalence des formats et la portabilité des numéros ;
- les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles ;
- la description complète de l'interface d'interconnexion ;
- les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion ;
- la qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation ;
- les modalités d'acheminement du trafic ;

6. Au titre des modalités de mise en oeuvre de l'interconnexion :

- les conditions de mise en service des prestations : modalités de prévision de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées, délais de mise à disposition ;
- la désignation des points d'interconnexion et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter ;
- les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion et le respect des exigences essentielles ;
- les modalités d'essai de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services ;
- les procédures d'intervention et de relève de dérangement.

Art. 19. - La convention d'interconnexion et ses amendements sont communiqués à l'autorité de régulation pour information dès leur signature par les parties.

Chapitre V. - Tarifs d'interconnexion

Art. 20. - Les opérateurs fournissent l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires. Les modalités techniques et financières des services d'interconnexion qu'ils offrent, à conditions équivalentes, aux autres opérateurs, notamment la qualité technique des prestations, les délais de mise à disposition et la disponibilité de ces prestations, doivent être équivalentes à celles retenues, le cas échéant, pour leurs propres services ou ceux de leurs filiales ou partenaires.

Les tarifs d'interconnexion et de location de capacité sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts. A cet effet, les opérateurs tiennent une comptabilité séparée pour leurs activités d'interconnexion. Cette comptabilité séparée leur permet d'identifier les différents types de coûts suivants :

- les coûts de réseau général, c'est-à-dire les coûts relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ou de location de capacité ;
- les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou de location de capacité ;
- les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion, c'est-à-dire les coûts induits par ces seuls services ;
- les coûts communs, c'est-à-dire les coûts qui ne relevant pas de l'une des catégories précédentes.

Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion sont entièrement alloués aux services d'interconnexion.

Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion sont exclus de l'assiette des coûts de service d'interconnexion. Sont en particulier exclus les coûts de l'accès (bouche locale) et les coûts commerciaux (publicité, marketing, vente, administration des ventes hors interconnexion, facturation et recouvrement hors interconnexion).

Art. 21. - Les coûts alloués à l'interconnexion doivent reposer sur les principes suivants :

- les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est-à-dire liés par une forme de causalité directe ou indirecte au service rendu d'interconnexion ;
- les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est-à-dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau fondés sur la base des meilleures technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité du service ;
- les méthodes de comptabilisation des coûts doivent respecter les principes de non-discrimination et de pertinence ;
- les tarifs incluent une contribution équitable, conformément au principe de proportionnalité, aux coûts qui sont communs à la fois aux services d'interconnexion et autres services, dans le respect des principes de pertinence des coûts et de l'équilibre économique de l'opérateur ;
- les tarifs incluent une rémunération normale des capitaux employés pour les investissements utilisés en tenant compte du coût moyen pondéré des capitaux de l'opérateur et de celui que supporterait un investisseur dans les activités de réseaux de communication électrique au Sénégal ;
- les tarifs sont modulables, au besoin, selon l'horaire afin de tenir compte de la congestion des capacités de transmission et de commutation du réseau général de l'opérateur ;
- les tarifs unitaires applicables pour un service d'interconnexion sont indépendants du volume ou de la capacité des éléments du réseau général utilisés par ce service ;
- les unités de tarification doivent correspondre aux besoins des opérateurs interconnectés.

L'évaluation des coûts d'interconnexion est réalisée annuellement par les opérateurs sur la base des comptes de l'exercice précédent. Elle est communiquée à l'autorité de régulation en appui du catalogue d'interconnexion.

Les charges relatives à l'audit des coûts des opérateurs prévus par le Code des Communications électroniques font partie de l'assiette des coûts pris en compte dans le calcul des coûts d'interconnexion.

L'autorité de régulation définit, autant que de besoin, les règles comptables et de modélisation détaillées applicables par les opérateurs, dans le but d'assurer la cohérence des méthodes et la validité économique des résultats. A cette fin, les opérateurs sont consultés pour l'élaboration de ces règles.

Art. 22. - La tarification comprend deux éléments :

- une partie fixe, fonction de la capacité mise en oeuvre ;
- une partie variable, fonction du trafic écoulé.

La partie fixe correspond aux frais d'établissement et/ou de raccordement ainsi qu'aux frais d'exploitation et d'entretien indépendant du trafic. Elle est payée sous forme de versements périodiques.

La partie variable se différencie selon que le trafic est local, national ou international ou encore acheminé vers un opérateur tiers par rapport au fournisseur et à l'acheteur d'interconnexion.

Art. 23. - Les tarifs d'interconnexion des opérateurs puissants pourront être soumis à encadrement par l'autorité de régulation selon le principe d'orientation vers les coûts.

L'autorité de régulation peut définir une méthode tenant à une meilleure efficacité, à long terme, des coûts pris en compte dans le respect des principes précédemment énoncés. Les méthodes de comptabilisation des coûts des opérateurs doivent être auditées par un organisme indépendant désigné par l'autorité de régulation. Les frais de l'audit sont supportés par l'opérateur audité.

Les opérateurs contribuent à l'élaboration de la méthode envisagée par l'autorité de régulation en lui communiquant, à sa demande, toute information jugée nécessaire qu'elle doit utiliser dans le respect du secret des affaires.

Art. 24. - Les tarifs appliqués par les opérateurs puissants aux communications établies dans le sens réseau opérateurs puissants - réseau interconnecté doivent correspondre à la somme des deux composantes suivantes :

- le tarif d'interconnexion applicable à la communication sur la base du barème existant et compte tenu du mode d'acheminement jusqu'au point d'interconnexion ;
- les frais de terminaison de l'appel interconnecté tel que précisé dans l'accord d'interconnexion entre les deux opérateurs.

L'autorité de régulation veille à ce que les frais de terminaison soient raisonnables et respectent les coûts réels des opérateurs. Si tel n'est pas le cas, elle peut fixer les tarifs sur la base des coûts constatés.

Art. 25. - L'opérateur fournisseur d'interconnexion et l'opérateur inrreconnecté devront établir selon une périodicité déterminée par l'accord d'interconnexion un décompte des dettes et créances respectives, correspondant :

- au crédit de l'opérateur fournisseur d'interconnexion, les frais d'interconnexion relatifs au trafic d'interconnexion dans le sens réseau interconnecté-opérateur fournisseur d'interconnexion ;

- au débit de l'opérateur fournisseur d'interconnexion, les frais de terminaison des appels du réseau de l'opérateur fournisseur d'interconnexion en direction du réseau interconnecté.

Chapitre VI. - Règlement des litiges

Art. 26. - L'autorité de régulation est saisie par les parties de tout litige relatif à l'interconnexion.

En cas de plainte déposée, le demandeur doit adresser sa requête et le cas échéant, dans un souci de respect du principe de la contradiction, les pièces annexées à l'autorité de régulation en autant d'exemplaires qu'il y a de parties concernées.

Toutefois, les exemplaires pour l'autorité de régulation doivent être au nombre de trois (03).

Le dépôt doit se faire selon les modalités suivantes :

- soit par lettre recommandée avec avis de réception ;
- soit par dépôt au siège de l'autorité de régulation contre délivrance d'un récépissé.

La requête indique les faits qui sont à l'origine du différend, expose les moyens invoqués et précise les conclusions présentées.

Le demandeur doit préciser les nom, prénom et domicile du défendeur s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Si la requête ne satisfait pas aux règles mentionnées ci-dessus, l'autorité de régulation met en demeure le demandeur de la compléter, par lettre recommandée avec avis de réception ou par dépôt à son siège social.

Dès lors que la requête est complète, elle est inscrite sur un registre d'ordre indiquant sa date d'arrivée.

Une décision de l'autorité de régulation fixe la procédure de traitement des litiges.

Art. 27. - L'autorité de régulation adresse, par lettre recommandée avec avis de réception aux parties mentionnées dans la requête, les documents suivants :

- copie de l'acte de requête et ses annexes ;
- notification de la date avant laquelle les parties doivent transmettre à l'autorité de régulation leurs observations écrites et les pièces annexées.

Le défendeur transmet ses observations et pièces à l'autorité de régulation par lettre recommandée avec avis de réception ou par dépôt au siège de l'autorité de régulation.

Dès réception des observations et pièces en réponse, l'autorité de régulation adresse au demandeur ces documents par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt à son siège social contre décharge, en lui indiquant la date à laquelle il doit transmettre à l'autorité de régulation ses observations et pièces annexées.

Art. 28. - Toutes les notifications sont faites au domicile ou au lieu d'établissement des parties, tel que mentionne à l'acte de requête. Les parties doivent indiquer par lettre recommandée avec avis de réception à l'autorité de régulation l'adresse à laquelle elles souhaitent se voir notifier les actes, si cette adresse est différente de celle mentionnée à l'acte de requête.

Art. 29. - Lorsque les parties annexent des pièces à l'appui de la requête ou de leurs observations, elles en établissent simultanément l'inventaire et les adressent à l'autorité de régulation.

Les autres parties peuvent alors en prendre connaissance au siège de l'autorité de régulation et en prendre copie à leurs frais.

Art. 30. - Le délai dans lequel l'autorité de régulation doit se prononcer sur les différends qui lui sont soumis est fixé à trois (03) mois, à compter de sa saisine par l'une des parties.

Toutefois, en vue de lui permettre de procéder ou faire procéder à toutes investigations ou expertises nécessaires, l'autorité de régulation peut porter ce délai à six (06) mois.

La décision de l'autorité de régulation est notifiée aux parties.

TITRE III. - DEGROUPAGE DE LA BOUCLE LOCALE ET DE LA SOUS-BOUCLE LOCALE

Art. 31. - Les opérateurs de la boucle locale répondent, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes raisonnables d'accès à la boucle locale, pour la partie de leur réseau comprise entre le répartiteur principal et le point de terminaison situé dans les locaux de l'abonné, lorsqu'elles émanent d'autres opérateurs ou de fournisseurs d'accès à Internet sur la base d'un cahier des charges fixé par l'autorité de régulation.

Art. 32. - L'accès à la boucle locale se traduit, selon la demande :

- soit par la mise à disposition de la partie de réseau précitée (accès totalement dégroupé à la boucle locale) ;

- soit par la mise à disposition des fréquences non vocales disponibles sur cette partie du réseau (accès partage à la boucle locale), l'opérateur de boucle locale continuant à fournir le service téléphonique au public.

L'accès à la boucle locale inclut en outre les prestations associées et notamment la fourniture des informations nécessaires à la mise en oeuvre de l'accès à la boucle locale, une offre de colocalisation des équipements et une offre permettant la connexion de ces équipements aux réseaux des demandeurs d'accès.

Art. 33. - L'accès à la boucle locale fait l'objet d'un contrat de droit privé entre les deux parties, qui est communiquée à l'autorité de régulation dès sa signature au plus tard dix (10) jours calendaires à compter de sa date de signature.

Les informations nécessaires à la mise en oeuvre de l'accès à la boucle locale sont fournies aux demandeurs d'accès et les demandes de colocalisation sont traitées par les opérateurs de boucle locale, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les demandeurs d'accès prennent les dispositions nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies dont la divulgation peut porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité du réseau.

En cas de litige, l'autorité de régulation est saisie et se prononce dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 34. - Les tarifs de l'accès à la boucle locale sont orientés vers les coûts correspondants. Ils sont établis conformément aux principes suivants :

- les tarifs doivent éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique ;
- les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est-à-dire liés par une forme de causalité, directe ou indirecte, à l'accès à la boucle locale ;
- les éléments de réseaux sont valorisés à leurs coûts moyens incrémentaux de long terme ;
- les tarifs incluent une contribution équitable aux coûts qui sont communs à la fois à l'accès à la boucle locale et aux autres services de l'opérateur ;
- les tarifs incluent la rémunération normale des capitaux employés pour les investissements utilisés, fixée dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

Art. 35. - L'autorité de régulation établit et rend publique la nomenclature des coûts pertinents. Elle définit et publie la méthode de calcul des coûts.

Les opérateurs communiquent à l'autorité de régulation, à sa demande, tout élément d'information lui permettant de vérifier que les tarifs pratiques sont orientés vers les coûts.

Art. 36. - Les opérateurs de boucle locale publient une offre de référence, approuvée par l'autorité de régulation, pour l'accès à la boucle locale, contenant une description des prestations ainsi que des modalités, conditions et prix qui y sont associés.

Art. 37. - Le dégroupage de la boucle locale englobe le cuivre, la fibre optique et toutes autres technologies utilisées à cet effet.

Les modalités pratiques d'application du présent titre sont précisées par décision de l'autorité de régulation.

TITRE IV. - MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION D'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURES

Chapitre premier. - Dispositions générales

Art. 38. - L'opérateur d'infrastructures est assujetti à des obligations financières telles que la contre partie financière, les taxes et redevances annuelles fixées dans le cahier des charges et autres contributions financières.

Art. 39. - Le cahier des charges, préparé par l'autorité de régulation, fixe les conditions de création, de propriété, de gestion, de financement et d'exploitation de l'infrastructure et précise notamment :

- l'objet et la durée de l'autorisation, les conditions et procédures de renouvellement, de modification de ses termes et de sa fin ;
- les dispositions relatives au règlement des litiges ;
- la configuration technique de l'infrastructure ;
- les conditions d'accès aux services ;
- l'agrément des équipements ;
- les obligations financières telles que la contrepartie financière, les taxes et redevances ;
- les principes de tarification des services ;
- l'obligation de tenue d'une comptabilité analytique ;
- les conditions de sous-traitance ;
- les obligations, les indicateurs et les objectifs de qualité de service ;
- les relations avec les clients ;
- l'interdiction de pratiques anticoncurrentielles ;
- les obligations relatives à la protection de la vie privée et à la confidentialité ;

- l'obligation de fourniture d'informations à l'Autorité gouvernementale et à l'autorité de régulation ;
- les sanctions en cas de manquements aux obligations du titulaire de l'autorisation.

Chapitre II. - Procédure d'attribution de l'autorisation d'opérateur d'infrastructures

Art. 40. - Le dossier de demande d'autorisation est introduit auprès de l'Autorité gouvernementale et comporte :

- la raison sociale et le domicile du demandeur ;
- les statuts ;
- un extrait du certificat d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- un certificat de bonne vie et moeurs du / des dirigeant (s) de l'entreprise ;
- les attestations administratives prouvant que le requérant est en règle avec ses obligations fiscales et sociales ;
- un projet de plan d'affaires ;
- des justificatifs de la capacité technique et financière du requérant ;
- l'architecture de l'infrastructure et son plan de déploiement ;
- les engagements en matière de développement du secteur, notamment en matière de qualité de service et de tarifs ;
- une attestation de non faillite.

Art. 41. - L'Autorité gouvernementale transmet le dossier à l'autorité de régulation qui met en place une commission d'instruction composée notamment :

- d'un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- d'un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- d'un (01) représentant du Ministère en charge des Télécommunications.

Art. 42. - Dans les quinze (15) jours calendaires suivant la date de réception du dossier, l'autorité de régulation délivre un accusé de réception comprenant notamment :

- la date de réception du dossier ;
- un projet de cahier des charges ;
- le cas échéant, les pièces complémentaires à fournir y afférentes.

La Commission dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires pour rendre son avis motivé, signé de l'ensemble de ses membres, qui est transmis à l'Autorité gouvernementale par les soins de l'autorité de régulation.

Au rapport sont annexés tous les documents requis, notamment les projets de cahier des charges.

Art. 43. - L'opérateur d'infrastructures est tenu de démarrer la mise en place de ses infrastructures dans un délai d'un (01) an à compter de la date de notification de l'autorisation.

TITRE V. - PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Art. 44. - Conformément aux dispositions du Code des Communications électroniques, le présent titre a pour objet de déterminer les conditions et modalités principales de partage des infrastructures.

La notion de partage des infrastructures dans le secteur des communications électroniques comprend le partage :

- des infrastructures passives telles qu'elles sont définies par le Code des Communications électroniques ;
- des infrastructures actives telles qu'elles sont définies par le Code des Communications électroniques ;
- des infrastructures alternatives telles qu'elles sont définies par le Code des Communications électroniques.

Les infrastructures passives telles que définies par le Code des Communications électroniques incluent la fibre optique non activée ou fibre optique noire.

Ces dispositions s'appliquent aux opérateurs exploitants un réseau de communications électroniques ouverts au public ainsi que les opérateurs d'infrastructures (désignés ensemble les « opérateurs ») et aux exploitants d'infrastructures alternatives.

Chapitre II. - *Procédures, droits et obligations des opérateurs et des exploitants d'infrastructures alternatives*

Art. 45. - Les opérateurs et les exploitants d'infrastructures alternatives font droit aux demandes de partage d'infrastructures écrites des autres opérateurs ou fournisseurs de services, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires qui assurent les conditions de concurrence loyale.

Art. 46. - Lorsqu'un opérateur souhaite partager tout ou partie d'une infrastructure de communications électroniques d'un autre opérateur ou d'un exploitant d'infrastructures alternatives, il formule sa demande par écrit et la transmet à l'opérateur ou à l'exploitant d'infrastructures alternatives par tout moyen permettant d'obtenir un accusé de réception.

Art. 47. - L'opérateur ou l'exploitant d'infrastructures alternatives qui reçoit la demande de partage d'infrastructure doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, y répondre en proposant les termes et conditions au partage, en ce qui concerne notamment le prix, la durée, les travaux, la responsabilité et l'organisation des travaux.

L'offre doit respecter les principes d'orientation vers les coûts, de transparence et de non-discrimination.

Art. 48. - En cas de refus de partage ou d'échec dans les négociations pour conclure un accord de partage, l'opérateur ayant initié la demande peut saisir l'autorité de régulation dans les conditions de la procédure de règlement de différend prévues par les dispositions du Code des Communications électroniques et les textes pris pour leur application.

Lorsque l'autorité de régulation estime que le refus de l'opérateur est non fondé, elle prend une décision motivée dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de sa saisine par le demandeur, après avoir sommé le propriétaire de l'infrastructure en cause de présenter ses observations.

Conformément aux dispositions de l'article 223 du Code des Communications électroniques, les décisions de l'autorité de régulation peuvent faire l'objet d'un recours devant la haute juridiction administrative nonobstant un recours gracieux préalable.

Le recours contre la décision de l'autorité de régulation n'est pas suspensif. Le sursis à exécution ne peut être ordonné que par la haute juridiction administrative.

Art. 49. - Conformément aux dispositions de l'article 99 du Code précité, l'autorité de régulation peut imposer à tout opérateur ainsi qu'aux exploitants d'infrastructures alternatives la publication d'un catalogue d'accès et/ou d'interconnexion et se réservé le droit d'en demander la modification.

Art. 50. - Le partage d'infrastructures et d'équipements fait l'objet d'une convention de droit privé qui précise les conditions et modalités techniques et financières de sa conclusion et de sa gestion.

Les conventions de partage des infrastructures précisent au minimum :

1. au titre des conditions techniques:

- la description complète de l'infrastructure et ses caractéristiques techniques et son dimensionnement ;
- la liste complète des utilisateurs éventuels de l'infrastructure partagée ;
- les conditions d'accès à l'infrastructure ;
- les conditions de partage de l'infrastructure en termes d'espace, de gestion et de maintenance.

2. au titre des conditions financières :

- les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les modalités de paiement ;
- les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre les utilisateurs occupant l'infrastructure.

Art. 51. - La convention de partage d'infrastructures est communiquée, à l'autorité de régulation par les parties pour information dans un délai de dix (10) jours calendaires après sa signature par les parties.

Toute modification de la convention doit être également notifiée à l'autorité de régulation.

Art. 52. - L'autorité de régulation s'assure du respect par les opérateurs et les exploitants d'infrastructures alternatives des textes applicables ainsi que de l'égalité de traitement et d'accès et du respect du principe de non-discrimination de l'ensemble des opérateurs partageant ou susceptibles de partager la même infrastructure.

A cet effet, l'autorité de régulation dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour formuler ses observations ou pour demander aux parties de modifier la convention de partage des infrastructures. Les parties disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour amender leur convention et la soumettre à nouveau à l'autorité de régulation pour information.

Les conditions prévues par les dispositions de l'article 97 du Code précité relatives aux conventions d'interconnexion s'appliquent alors mutatis mutandis aux conventions de partage soumises à l'autorité de régulation à savoir :

- ses demandes de modifications sont dûment motivées ;
- les parties à la convention de partage disposent d'un (01) mois à compter de la demande de modification pour adapter la convention de partage ;
- à l'expiration de ce délai, la convention de partage est réputée contenir les modifications demandées par l'autorité de régulation et celle-ci peut procéder à des contrôles.

Art. 53. - Les opérateurs qui en font la demande, peuvent consulter auprès de l'autorité de régulation, dans les formes que cette dernière arrête et dans le respect du secret des affaires, les conventions de partage d'infrastructures conclues par les autres opérateurs.

Art. 54. - Aux fins de faciliter la mise en oeuvre du présent décret, l'autorité de régulation tient à jour une liste des infrastructures disponibles au partage. Cette liste est actualisée par l'autorité de régulation sur la base des informations communiquées par les opérateurs et les exploitants d'infrastructures alternatives.

L'autorité de régulation peut préciser la périodicité et le format de fourniture de ces informations afin de pouvoir les intégrer dans un système d'information géographique.

Art. 55. - Lorsque le partage est rendu nécessaire pour satisfaire aux objectifs de concurrence, d'aménagement du territoire ou de protection de l'environnement ou du patrimoine, l'autorité de régulation peut imposer aux opérateurs et aux exploitants d'infrastructures alternatives des obligations spécifiques de partage des infrastructures passives ou actives - qu'elles soient existantes ou à construire notamment la fibre optique non activée, les poteaux, les fourreaux et points hauts, particulièrement dans les zones peu denses afin de mutualiser les investissements d'infrastructures des opérateurs ainsi qu'aux endroits où l'accès à de telles capacités est limité.

Art. 56. - Dans son appréciation du caractère proportionné des obligations de partage d'infrastructures qu'elle peut imposer, le cas échéant, l'autorité de régulation prend notamment en compte les éléments suivants :

- la viabilité technique et économique de l'utilisation partagée des infrastructures envisagées ;
- le degré de faisabilité technique du partage des infrastructures existantes compte tenu des capacités disponibles ;
- l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement.

Art. 57. - Les tarifs de partage des infrastructures sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts.

Les coûts sont répartis entre toutes les parties proportionnellement à leur utilisation réelle ou à leur réservation de l'infrastructure.

Art. 58. - Les litiges relatifs à la conclusion ou à l'exécution des conventions de partages d'infrastructures sont soumis à l'autorité de régulation.

A ce titre, l'autorité de régulation peut être saisie de tout fait ou acte ayant trait au partage des infrastructures par toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

L'autorité de régulation peut également s'autosaisir si elle estime que les conditions définies dans le présent titre ne sont pas respectées ou peuvent être compromises par la réalisation d'une infrastructure de communications électroniques ouverte au public.

L'autorité de régulation peut également s'autosaisir si elle estime que les conditions définies par le présent décret ou les décisions prises pour son application ne sont pas respectées ou peuvent être compromises par les pratiques des opérateurs ou des exploitants d'infrastructures alternatives, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III. - Modalités d'application

Art. 59. - Les modalités d'application du présent titre sont précisées, en tant que de besoin, par décision de l'autorité de régulation.

TITRE VI. - REGIME DES EXPLOITANTS DES INFRASTRUCTURES ALTERNATIVES

Chapitre premier. - Dispositions générales

Art. 60. - Conformément à l'article 65 de la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques, l'activité des exploitants d'infrastructures alternatives consistant à mettre à disposition des infrastructures passives telles qu'elles sont définies par le Code, est exercée librement sous réserve de déclaration préalable à l'autorité de régulation et du respect des dispositions du Code précité et des textes pris pour son application.

Il est précisé que la déclaration n'autorise pas le déclarant concerne à fournir des services de location de bande passante activée.

Art. 61. - Conformément à l'article 2 du Code des Communications électroniques relatif aux exclusions, il est précisé qu'en vertu des principes de concurrence équitable sur le marché des communications électroniques et de non-discrimination entre opérateurs, la circonstance selon laquelle les installations de l'exploitant d'infrastructures alternatives ont été établies initialement pour les besoins des administrations de l'Etat, ne l'exonère pas d'obtenir une autorisation pour offrir des capacités consistant à la mise à disposition de bande passante activée aux opérateurs titulaires de licence ou d'autorisation et aux fournisseurs de services de communications électroniques ou de se conformer au régime déclaratif aux fins de l'accès à ses infrastructures passives aux mêmes opérateurs et fournisseurs de services.

TITRE VII. - FOURNITURE D'ACCES A INTERNET (FAI)

Chapitre premier. - Dispositions générales

Art. 62. - Les opérateurs de réseaux ouverts au public sont tenus de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseaux et fournir des prestations d'interconnexion ou d'accès à des conditions non discriminatoires aux fournisseurs d'accès à Internet (FAI).

Art. 63. - Les accords entre les parties sont des contrats de droit privé conclus conformément à leurs cahiers des charges respectifs et aux dispositions du présent décret sans préjudice du respect des règles prévues à cet effet par le Code des Obligations civiles et commerciales.

L'autorité de régulation veille à la bonne exécution de ceux-ci.

Art. 64. - L'autorité de régulation tranche les litiges afférents aux accords d'opérateurs virtuels.

Art. 65. - La convention de concession, signée entre le fournisseur d'accès à Internet et l'Etat, fixe l'objet et la durée de l'autorisation, les conditions et les procédures de son renouvellement, de la modification de ses termes et de sa fin ainsi que les dispositions relatives au règlement des litiges.

Art. 66. - Le cahier des charges, préparé par l'autorité de régulation, fixe les conditions d'établissement et d'exploitation du réseau et de fourniture de services Internet ainsi que les engagements du titulaire de l'autorisation et précise notamment :

- l'objet et la durée de l'autorisation, les conditions et procédures de renouvellement, de modification de ses termes et de sa fin ;
- les dispositions relatives au règlement des litiges ;
- la configuration technique des installations et équipements ;
- les conditions d'accès aux services ;
- les obligations financières telles que la contrepartie financière, les taxes et redevances ;
- les principes de tarification des services ;
- l'obligation de tenue d'une comptabilité analytique ;
- les conditions de sous-traitance ;
- les obligations, les indicateurs et les objectifs de qualité de service ;
- les relations avec les clients ;
- l'interdiction de pratiques anticoncurrentielles ;
- les obligations relatives à la protection de la vie privée et à la confidentialité ;
- l'obligation de fourniture d'informations à l'Autorité gouvernementale et à l'autorité de régulation ;
- les sanctions en cas de manquements aux obligations du titulaire de l'autorisation.

Chapitre II. - Procédure d'attribution de l'autorisation de fournisseur d'accès à Internet

Art. 67. - Le dossier de demande d'autorisation est introduit auprès de l'Autorité gouvernementale et comporte :

- la raison sociale et le domicile du demandeur ;
- les statuts ;
- un extrait du certificat d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- un certificat de bonnes vie et moeurs du / des dirigeant (s) de l'entreprise ;

- les attestations administratives prouvant que le requérant est en régie avec ses obligations fiscales et sociales ;
- un projet de plan d'affaires ;
- des justificatifs de la capacité technique et financière du requérant ;
- l'architecture de ses installations et son plan de déploiement ;
- les engagements en matière de développement du secteur, notamment en matière de qualité de service et de tarifs ;
- une attestation de non faillite.

Art. 68. - L'Autorité gouvernementale transmet le dossier à l'autorité de régulation qui met en place une commission d'instruction composée notamment :

- d'un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- d'un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- d'un (01) représentant du Ministère en charge des Télécommunications.

Art. 69. - Dans les quinze (15) jours calendaires suivant la date de réception du dossier, l'autorité de régulation délivre un accusé de réception comprenant notamment :

- la date de réception du dossier ;
- un projet de cahier des charges ;
- le cas échéant, les pièces complémentaires à fournir y afférentes.

La Commission dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires pour rendre son avis motivé, signé de l'ensemble de ses membres, qui est transmis à l'Autorité gouvernementale par les soins de l'autorité de régulation.

Au rapport sont annexés tous les documents requis, notamment les projets de cahier des charges.

Art. 70. - Le fournisseur d'accès à Internet est tenu de démarrer ses activités dans un délai d'un (01) an à compter de la date de notification de l'autorisation.

Art. 71. - L'autorité de régulation veille à obtenir une vue exhaustive des offres des différents fournisseurs d'accès à Internet, de leurs tarifs et des différents frais (raccordement, résiliation etc.) ainsi que la qualité de service.

Chapitre III. - Modalités d'application

Art. 72. - Les conditions et modalités d'application du présent titre sont fixées par décision de l'autorité de régulation qui en fixe les lignes directrices.

TITRE III. - ACCES DES OPERATEURS DE RESEAUX MOBILES VIRTUELS (MVNO)

Chapitre premier. - Dispositions générales

Art. 73. - Les opérateurs de réseaux ouverts au public sont tenus de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseaux et fournir des prestations d'interconnexion ou d'accès à des conditions non discriminatoires aux opérateurs de réseaux mobiles virtuels.

Art. 74. - Les accords entre les parties sont des contrats de droit privé conclus conformément à leurs cahiers des charges respectifs et aux dispositions du présent décret sans préjudice du respect des règles prévues à cet effet par le Code des Obligations civiles et commerciales.

L'autorité de régulation veille à la bonne exécution de ceux-ci. Les accords doivent offrir un espace économique suffisant et pérenne ainsi que la capacité de proposer une gamme de services enrichis.

Art. 75. - L'autorité de régulation tranche les litiges afférents aux accords d'opérateurs de réseaux mobiles virtuels.

Art. 76. - L'opérateur de réseau mobile virtuel est assujetti à des obligations financières telles que la contrepartie financière, les taxes et redevances annuelles fixés dans le cahier des charges et autres contributions financières.

Art. 77. - Le cahier des charges, prépare par l'autorité de régulation, fixe les conditions de création, de propriété, de gestion, de financement et d'exploitation du réseau et de fourniture de services de communications mobiles ainsi que les engagements du titulaire de l'autorisation et précise notamment :

- l'objet et la durée de l'autorisation, les conditions et procédures de renouvellement, de modification de ses termes et de sa fin ;
- les dispositions relatives au règlement des litiges ;
- les conditions d'accès aux services ;
- les obligations financières telles que la contrepartie financière, les taxes et redevances ;
- les principes de tarification des services ;
- l'obligation de tenue d'une comptabilité analytique ;
- les conditions de sous traitance ;
- les obligations, les indicateurs et les objectifs de qualité de service ;
- les relations avec les clients ;

- l'interdiction de pratiques anticoncurrentielles ;
- les obligations relatives à la protection de la vie privée et à la confidentialité ;
- l'obligation de fourniture d'informations à l'Autorité gouvernementale et à l'autorité de régulation ;
- les sanctions en cas de manquements aux obligations du titulaire de l'autorisation.

Chapitre II. - Procédure d'attribution de l'autorisation de MVNO

Art. 78. - Le dossier de demande d'autorisation est introduit auprès de l'Autorité gouvernementale et comporte :

- la raison sociale et le domicile du demandeur ;
- les statuts ;
- un extrait du certificat d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- un certificat de bonnes vie et moeurs du / des dirigeant (s) de l'entreprise ;
- les attestations administratives prouvant que le requérant est en règle avec ses obligations fiscales et sociales ;
- un projet de plan d'affaires ;
- des justificatifs de la capacité technique et financière du requérant ;
- les informations techniques sur son réseau et son plan de déploiement ;
- les engagements en matière de développement du secteur, notamment en matière de qualité de service et de tarifs ;
- une attestation de non faillite.

Art. 79. - L'Autorité gouvernementale transmet le dossier à l'autorité de régulation qui met en place une commission d'instruction composée notamment :

- d'un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- d'un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- d'un (01) représentant du Ministère en charge des Télécommunications.

Art. 80. - Dans les quinze (15) jours calendaires suivant la date de réception du dossier, l'autorité de régulation délivre un accusé de réception comprenant notamment :

- la date de réception du dossier ;
- un projet de cahier des charges ;
- le cas échéant, les pièces complémentaires à fournir y afférentes.

La Commission dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires pour rendre son avis motivé, signé de l'ensemble de ses membres, qui est transmis à l'Autorité gouvernementale par les soins de l'autorité de régulation.

Au rapport sont annexés tous les documents requis, notamment les projets de cahier des charges.

Art. 81. - L'opérateur est tenu de démarrer ses activités dans un délai d'un (01) an à compter de la date de notification de l'autorisation.

Chapitre III. - Modalités d'application

Art. 82. - Les conditions et modalités d'application du présent titre sont fixées par décision de l'autorité de régulation qui en fixe les lignes directrices.

TITRE IX. - ACCES AUX CAPACITES SUR LES CABLES SOUS-MARINS

Chapitre premier. - Dispositions générales

Art. 83. - Les dispositions du présent titre ont pour objet d'assurer les conditions d'accès équitables, non discriminatoires et de façon transparente aux capacités sur les câbles sous-marins. Ces conditions sont fixées par décision de l'autorité de régulation.

Art. 84. - L'autorité de régulation veille à ce que l'ensemble des opérateurs puisse accéder dans des conditions équivalentes à la capacité disponible des systèmes de câbles sous-marins ou stations d'atterrissement afin de garantir les conditions d'exercice d'une libre concurrence sur le marché des services internationaux.

Art. 85. - L'autorité de régulation veille à faire figurer dans le cahier des charges des opérateurs ou gestionnaire de câble sous-marin et/ou de station d'atterrissement de câble sous-marin, les exigences de non-discrimination portant obligation pour l'opérateur puissant de faire droit aux demandes de droits irrévocables d'usage émanant de tout opérateur de réseau ouvert au public ou fournisseur d'accès Internet.

Chapitre II. - Modalités et garanties de l'accès équitable

Art. 86. - Les opérateurs ou gestionnaire de câble sous-marin et/ou de station d'atterrissement de câble sous-marin sont tenus de répondre, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes raisonnables :

- d'accès à la station d'atterrissement de câble sous-marin ainsi que des prestations de colocalisation, y compris virtuelle ;
- de prestation de liaison d'interconnexion entre le point de présence de l'opérateur situé sur le territoire national et la station d'atterrissement du câble ;

- de prestation d'interconnexion avec les capacités internationales qu'il détient sur un câble sous-marin raccordé à sa station d'atterrissement ainsi qu'avec toutes les capacités détenues par des opérateurs tiers sur l'ensemble des câbles sous-marins connectés à la station ;
- d'atterrissement à ladite station.

Art. 87. - Les opérateurs ou gestionnaire de cable sous-marin et/ou de station d'atterrissement de câble sous-marin sont tenus de publier les conditions techniques et tarifaires des prestations offertes dans une offre d'interconnexion et d'accès de référence relative à l'accès aux capacités internationales sous-marines dans les conditions prévues par le Code des Communications électroniques.

Art. 88. - L'opérateur de stations d'atterrissement des câbles sous-marins (SACSM) puissant est tenu de :

- fournir aux opérateurs éligibles un accès à la station et aux capacités des câbles sous-marins internationaux associés et permet une interconnexion aux capacités de tout câble sous-marin aboutissant à la station en question selon des conditions équitables et non discriminatoires ;

- permettre à tous les fournisseurs de capacités détenant des droits sur les capacités disponibles sur les câbles sous-marins atterrissant à cette station de vendre leur capacité dans les pays où le câble atterrit (sous forme de droits irrévocables d'usage ou de circuits loués privés internationaux), ou à ce que toute entité achetant de la capacité puisse l'acquérir auprès de ces fournisseurs sous réserve du respect des réglementations nationales ;

- répondre aux demandes de services de colocalisation et de raccordement dans les conditions définies par décision de l'autorité de régulation ;

- louer les installations de raccordement à des prix orientés vers les coûts, afin de veiller à ce que les opérateurs éligibles ne se voient pas imposer de tarifs excessifs pour ce service.

Art. 89. - L'opérateur de SACSM puissant est tenu de publier dans une offre d'interconnexion de référence, approuvée par l'autorité de régulation, pour les stations d'atterrissement des câbles sous-marins (SACSM-ODR) les conditions techniques et tarifaires des services d'accès et de connexion, de colocalisation. L'offre doit inclure les installations nécessaires pour permettre à des systèmes de câbles sous-marins tiers d'atterrir à la station d'atterrissement ainsi que des services de raccordement (backhaul) .

Elle doit contenir une description des prestations ainsi que des modalités, conditions et prix qui y sont associés.

Art. 90. - L'offre d'interconnexion de référence (ODR) doit porter sur :

- les clauses et les conditions détaillées concernant les services d'accès et de connexion, la colocalisation (y compris virtuelle), les services de raccordement et la maintenance des équipements et des espaces de colocalisation ;
- la procédure de commande et de fourniture ;
- les informations techniques liées à l'installation et à l'infrastructure de l'opérateur de stations d'atterrissement des câbles sous-marins puissant nécessaires à l'opérateur tiers pour demander les services susmentionnés ;
- les garanties de niveau de service ;
- les tarifs des services susmentionnés ;
- les modalités de paiement ;
- les délais d'exécution ;
- la durée minimale de la période d'accès et de colocalisation.

Art. 91. - Les tarifs des services d'accès et de connexion, de la colocalisation, des services de raccordement, d'exploitation et de maintenance sont orientés vers les coûts correspondants.

Ils sont établis conformément aux principes établis par décision de l'autorité de régulation.

Art. 92. - L'autorité de régulation veille à ce que l'opérateur de SACSM fournit des garanties de niveau de service conforme aux standards internationaux et équivalentes à celles qu'il applique à ses propres services ou aux services de ses filiales ou de ses partenaires.

Art. 93. - L'accès aux capacités des systèmes de câbles sous-marins ou stations d'atterrissement fait l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées.

Cette convention détermine, dans le respect des dispositions du Code des Communications électroniques et des décisions prises pour son application, les conditions techniques et financières de l'accès. Elle est communiquée à l'autorité de régulation.

Art. 94. - L'autorité de régulation tranche les litiges afférents à l'accès aux capacités sur les câbles sous-marins dans les conditions prévues par le Code des Communications électroniques.

Chapitre II. - Modalités d'application

Art. 95. - Les conditions et modalités d'application du présent titre ainsi que les lignes directrices sur les conditions d'accès aux câbles sous-marins sont fixées par décision de l'autorité de régulation.

TITRE X. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 96.- Le présent décret abroge :

- le décret n° 2005-1183 du 06 décembre 2005 sur l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ouverts au public ;
- le décret n° 2016-1987 du 14 décembre 2016 relatif aux modalités d'attribution de l'autorisation d'opérateur d'infrastructures ;
- le décret n° 2016-1988 du 14 décembre 2016 sur le partage d'infrastructures ;
- le décret n° 2017-691 du 27 avril 2017 relatif aux modalités d'attributions de l'autorisation de fournisseur d'accès à internet.

Art. 97. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement et le Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 juillet 2022.

Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des camarades de classe unies de la Commune de Fandène (A.C.C.U.F) ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations ;
- contribuer au développement de notre localité.

Siège social : Sis au village de Touba Peycouk (Commune de Fandène), chez le Président - Département de Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Mouhamed SYLLA, *Président* ;

Abdoulaye GUEYE, *Secrétaire général* ;
Mme Seynabou DIENG, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 22-196 GRT/AA en date du 06 juillet 2022.

**Récépissé de déclaration de modification
de l'Association n° 19117/MINT/DGAT/DLP/DLA-PA
du 09/01/2019**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

Vu le Code des obligations civiles et commerciales, donne récépissé à Monsieur le Président d'une déclaration en date du : 30 juin 2022 faisant connaître le changement suivant :

Bureau

dans l'Association dont le titre est :

ROTARY CLUB DAKAR MILLENIUM

dont le siège est situé : 46, rue Jules FERRY Dakar

Composition du Bureau

Rabih FAKIH *Président* ;

Yacine KAMARA *Secrétaire générale* ;

Christophe Jean Maurice MARTY ... *Trésorier général*.

Décision prise le : 24 juin 2022

Pièces fournies : Procès - verbal

Dakar, le 28 juillet 2022.

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2465/DK de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Amadou BA. 2-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 214/DK ainsi que le certificat d'inscription n° 214/DK de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Babacar THIAW. 2-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6507/DK de Dakar Plateau, appartenant à Anna Marie Bernadette FORSTER et Consorts. 2-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9108/
GR de Grand-Dakar, appartenant à Mademoiselle
Ndéye Fama Alga NDIAYE. 2-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1246/
KL, appartenant aux sieurs et dames Maïmouna NIANG,
Kéba Mbaye, Moustapha MBAYE, Magate NBAYE,
Mame Penda MBAYE, Oulimata MBAYE, Awa
MBAYE, Mame Maty MBAYE, Mariama MBAYE et
Amsatou MBAYE. 2-2

Etude Maître Anta Kane DIALLO
Notaire à Dakar XV, Ngor route de l'Aéroport
(En face du Stade, Immeuble abritant la Banque BSIC,
1^{er} étage à gauche) BP. 29916 - Dakar YOFF
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.870/
NGA de Ngor Almadies, d'une contenance superficielle de
677 m², appartenant à Monsieur Moussa DIAO. 2-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5073/
NGA de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Djibril
NGOM. 1-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 136/
FK, appartenant à Monsieur Babacar FALL. 1-2

Etude de Me Baboucar CISSÉ
Avocat à la Cour
Point E - Rue de Louga x Rue PE - 29
Résidence Hélène 6^{ème} étage à Dakar - B.P. 11.747
Dakar - Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.283/
DG devenu le titre foncier n° 5.457/GR, appartenant
à Madame Yaye Bany DIALLO épouse DIOP. 1-2

Cabinet Me Mamadou Papa Samba .SO
Avocat à la Cour
Sacrée Cœur III VDN n° 9256 Bis
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 2391/DG devenu depuis le titre foncier n° 4523/DK,
d'une superficie de 288,75 m² situé à Dakar et appartenant
au sieur Abdoulaye LAH, né le 04 août 1942 et au
sieur Oumar Samba LAH né le 1^{er} janvier 1950 et tous
deux nés à sénopalal (Département de Matam) et mariés
selon les coutumes de l'Islam. 1-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE
Avocat à la Cour
N° NINEA 310 79 782 S 1

114, Avenue André Peytavin, Immeuble Massamba MBACKE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.310/
DP (Dagoudane - Pikine), appartenant à la Société
AMSA REALTY. 1-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE
Avocat à la Cour
N° NINEA 310 79 782 S 1

114, Avenue André Peytavin, Immeuble Massamba MBACKE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3047/DP
(Dakar Plateau), appartenant à la Société ASSURANCES
GENERALES SENEGALAISES VIE SA (AGS - VIE) -
43, Avenue Albert SARRAULT. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7506
